

AR PREFECTURE

006-210601233-20160915-MESPROLHOUST-AR
Reçu le 15/09/2016

Département de
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Saint-Laurent-du-Var,

le 15 SEP. 2016

Canton de
CAGNES-SUR-MER-2

Commune de
SAINT-LAURENT-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

N°

OBJET : MESURES CONTRE LA PROLIFERATION DES MOUSTIQUES

Service : JURIDIQUE CS/JM (6.1)

**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité publique,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-12 et suivants et R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 121 traitant de la lutte contre les insectes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-392 du 22 mai 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Alpes-Maritimes,

CONSIDERANT la nécessité de limiter la prolifération des moustiques et notamment de l'aedes albopictus (dit "moustique tigre"),

CONSIDERANT ce réel problème de santé et de salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de rappeler et d'édicter les règles suivantes qui relèvent de la responsabilité collective et d'acte éco-citoyen,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la salubrité publique et ainsi prendre toutes mesures nécessaires afin que celle-ci soit maintenue.

A R R E T E :

Article Premier : Conformément à l'article 121 du règlement sanitaire départemental modifié du 1^{er} janvier 1980, il est rappelé les règles suivantes :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois suivant publication

15 SEP 2016

OBJET : MESURES CONTRE LA PROLIFERATION DES MOUSTIQUES

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts.

Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses doit être protégé par un équipement identique. Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide. Les produits sont utilisés à concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés.

Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues. Pendant les périodes de non utilisation, un traitement larvicide devra être effectué dans les piscines.

Article Deux : L'entretien des vallons publics comme privés est nécessaire pour favoriser le bon écoulement des eaux de pluie afin d'éviter les eaux stagnantes et la prolifération des moustiques.

Article Trois : Les propriétaires ou occupants doivent mettre en œuvre sans délai les actions suivantes afin d'éviter la prolifération des moustiques, savoir :

- éliminer les récipients contenant de l'eau stagnante comme les coupelles de pots de fleurs, les seaux, les vases, etc ...
- mettre à l'abri de la pluie (ou de l'arrosage) les objets situés à l'extérieur de l'habitation et qui peuvent retenir de l'eau.
- vider régulièrement les récipients ne pouvant pas être supprimés ou mis à l'abri.
- curer les gouttières et recouvrir les bidons de récupération d'eau avec des moustiquaires
- entretenir les bassins d'agrément et les piscines hors saison chaude
- vider les piscines et bassins non utilisées
- régler l'arrosage automatique afin de ne pas avoir de l'eau stagnante au niveau des buses d'arrosage.

Article Quatre : Il est recommandé aux propriétaires et occupants l'usage de larvicides et de pièges à moustiques ainsi que tout autre produit éco-responsable.

Article Cinq : Il est rappelé aux propriétaires et occupants que ces derniers doivent respecter le calendrier de prévention suivant :

- Utilisation de larvicides biodégradables du printemps à l'automne
- Utilisation de pièges à moustiques, en continu, de mai à octobre

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois suivant publication

OBJET : MESURES CONTRE LA PROLIFERATION DES MOUSTIQUES

Article Six : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la Police Municipale et feront l'objet des sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal et au 1 (38 €) et 3 (450 €) de l'article 131-13 du même code.

Article Sept : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse pour visa,
- Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale de Cagnes-sur-Mer
- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Laurent-du-Var
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Laurent-du-Var

Article six : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR, les jours, mois et an que dessus

**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Joseph SEGURA



